

## ANNEXE I D

## ZONE DE LA CONVENTION CICTA

Les TAC adoptés dans le cadre de la CICTA pour le thon rouge de l'Atlantique, l'espadon de l'Atlantique Nord, l'espadon de l'Atlantique Sud, le germon de l'Atlantique Nord, le germon de l'Atlantique Sud, le thon obèse, le makaire bleu et le makaire blanc sont attribués aux parties contractantes et aux parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) de la CICTA et la part de l'Union est donc déterminée.

Les TAC adoptés dans le cadre de la CICTA pour l'espadon méditerranéen, l'albacore et la peau bleue ne sont pas attribués aux CPC de la CICTA et la part de l'Union n'est donc pas déterminée.

<b>Espèce:</b>	Thon rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i>	<b>Zone:</b>	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)
Chypre	117,66 <sup>(4)</sup>		
Grèce	218,7		
Espagne	4 243,57 <sup>(2)</sup> <sup>(4)</sup>		
France	4 187,30 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>		
Croatie	661,82 <sup>(6)</sup>		
Italie	3 304,82 <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>		
Malte	271,14 <sup>(4)</sup>		
Portugal	399,03		
Autres États membres	47,32 <sup>(1)</sup>		
Union	13 451,36 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>		
TAC	22 705		

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.

<sup>(2)</sup> Condition particulière: dans le cadre de ce TAC, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/\*8301):

Espagne	642,92
France	298,67
Union	941,59

<sup>(3)</sup> Condition particulière: dans le cadre de ce TAC, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/\*641):

France	100
Union	100

<sup>(4)</sup> Condition particulière: dans le cadre de ce TAC, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/\*8302):

Espagne	84,87
France	83,74
Italie	66,09
Chypre	5,42
Malte	7,98
Union	247,1

(5) Condition particulière: dans le cadre de ce TAC, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/\*643):

Italie	66,10
Union	66,10

(6) Condition particulière: dans le cadre de ce TAC, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/\*8303F):

Croatie	595,63
Union	595,63

<b>Espèce:</b>	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	<b>Zone:</b>	Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
----------------	-----------------------------------	--------------	--

Espagne	6 384,14 (2)
Portugal	1 170,83 (2)
Autres États membres	130,74 (1) (2)
Union	7 685,70
TAC	13 700

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.

(2) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/\*AS05N).

<b>Espèce:</b>	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	<b>Zone:</b>	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
----------------	-----------------------------------	--------------	---

Espagne	4 715,27 (1)
Portugal	508,90 (1)
Union	5 224,17
TAC	15 000

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/\*AN05N).

<b>Espèce:</b>	Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i>	<b>Zone:</b>	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	2 514,31		
Espagne	14 981,13		
France	6 771,01		
Royaume-Uni	258,87		
Portugal	2 413,80		
Union	26 939,13 <sup>(1)</sup>		
TAC	28 000		

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil [1], correspond à: 1 253

[1] Règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 973/2001 (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).

<b>Espèce:</b>	Germon du Sud <i>Thunnus alalunga</i>	<b>Zone:</b>	Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	905,86		
France	297,70		
Portugal	633,94		
Union	1 837,50		
TAC	24 000		

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<b>Espèce:</b>	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	<b>Zone:</b>	Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne	11 299,61		
France	4 799,58		
Portugal	4 289,86		
Union	20 389,05		
TAC	65 000		

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<b>Espèce:</b>	Makaire bleu <i>Makaira nigricans</i>	<b>Zone:</b>	Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne	0		
France	377,43		
Portugal	52,32		
Union	429,75		
TAC	1 985		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<b>Espèce:</b>	Makaire blanc <i>Tetrapturus albidus</i>	<b>Zone:</b>	Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	2,45		
Portugal	21,45		
Union	23,9		
TAC	355		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<b>Espèce:</b>	Albacore <i>Thunnus albacares</i>	<b>Zone:</b>	Océan Atlantique (YFT/ATLANT)
TAC	110 000		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<b>Espèce:</b>	Voilier <i>Istiophorus albicans</i>	<b>Zone:</b>	Océan Atlantique, à l'est de 45° O (SAI /AE45 W)
TAC	1 271		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<b>Espèce:</b>	Voilier <i>Istiophorus albicans</i>	<b>Zone:</b>	Océan Atlantique, à l'ouest de 45° O (SAIL/AW45 W)
TAC	1 030	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

<b>Espèce:</b>	Peau bleue <i>Prionox glauca</i>	<b>Zone:</b>	Océan Atlantique, au nord de 5° N (BSH/AN05N)
TAC	39 102 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) La période et la méthode de calcul utilisées par la CICTA pour fixer les limites de capture pour la peau bleue dans l'Atlantique Nord ne préjugent pas de la période ni de la méthode de calcul utilisée pour définir à l'avenir les clés de répartition au niveau de l'Union européenne.

<b>Espèce:</b>	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	<b>Zone:</b>	Mer Méditerranée (SWO/MED)
Croatie	16 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Chypre	59 (1)		
Espagne	1 822,49 (1)		
France	127,02 (1)		
Grèce	1 206,45 (1)		
Italie	3 736,26 (1)		
Malte	443,26 (1)		
Union	7 410,48 (1)		
TAC	10 500		

(1) Ce quota ne peut être pêché que du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 décembre 2017.